

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.898 du 1^{er} avril 1998

A.76.456/VI-14.297

En cause : **GALERE** Jean-Louis,
rue Pré du Cygne 3
4020 Liège,

contre :

**le Centre public d'aide
sociale de Liège.**

LA VI^e CHAMBRE SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite le 24 novembre 1997 par Jean-Louis GALERE, qui tend à la suspension de l'exécution des décisions prises par le Conseil de l'aide sociale de Liège en sa séance extraordinaire du 29 septembre 1997 ayant pour objet :

- " - de modifier la composition du jury de l'examen de recrutement d'un receveur du C.P.A.S. (exclusion du requérant);
- d'introduire, à charge du requérant, une demande d'ouverture d'information auprès de Mme le Procureur du Roi relativement à l'application de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie;
- de proposer à la députation permanente la suspension du requérant de ses fonctions de conseiller de l'aide sociale, pour une période de trois mois".

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu l'ordonnance du 01 décembre 1997 accordant le Pro Déo dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 mars 1998 fixant l'affaire à l'audience du 25 mars 1998;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me P. FRANCOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Le conseil de l'aide sociale a fixé les nouvelles conditions d'accès aux grades de secrétaire et de receveur par délibération du 19 décembre 1991. En sa section 3 - Du recrutement, (articles 6 à 8), cette délibération détermine les conditions que doivent remplir

les candidats, la nature et le contenu des épreuves qu'ils doivent subir et la composition du jury d'examen.

Pour le recrutement du receveur, l'article 8, b) fixe comme suit la composition du jury sélectionné par le conseil de l'aide sociale :

" Président : - le président du conseil de l'aide sociale,

Membres :

- un délégué de chaque parti politique représenté au sein du conseil de l'aide sociale.
- deux professeurs de la Faculté de l'Administration des Affaires de l'enseignement universitaire.
- deux receveurs régionaux ou locaux en fonction dans des centres publics d'aide sociale desservant des communes de plus de 50.000 habitants.

Secrétaire : un agent du CPAS de Liège attaché au service du personnel";

2. Le 21 août 1997, le conseil de l'aide sociale a fixé la composition du jury de l'examen de recrutement du receveur du CPAS de Liège.

Le requérant a été désigné en qualité de délégué d'un parti politique représenté au sein du conseil.

3. En sa séance du 18 septembre 1997, le conseil a arrêté par 12 voix et une abstention (celle de M. GALERE) la liste des candidats recevables à l'examen de receveur. (suit la liste des candidats retenus).

Sur ce point de l'ordre du jour, le procès-verbal est rédigé comme suit :

" (...) M. le conseiller GALERE déclare que "parce qu'un nom ne lui plaît pas car il est de consonance étrangère, il ne peut marquer son accord sur cette liste de candidats".

A la demande expresse de M. GALERE, il est ajouté après "étrangère" la mention "extra-européenne".

Monsieur GALERE ajoute qu'en outre, le président refuse systématiquement d'indiquer les nationalités des candidats à l'engagement - ce que le conseil unanime - sauf Monsieur GALERE - réfute";

4. Le 23 septembre 1997, le président du CPAS fait part à M. DESTORDEUR, président du parti AGIR, de son intention d'exclure M. GALERE, membre de ce parti, du jury d'examen de receveur. Dans cette hypothèse, il demande qu'un remplaçant soit désigné.

Le 25 septembre 1997, Monsieur DESTORDEUR répond qu'en cas d'exclusion du requérant, il représentera personnellement le parti au sein du jury.

Il ajoute :

" Je me permets de vous rappeler que Monsieur GALERE a rapidement été exclu de notre formation et qu'il n'engage plus que sa seule responsabilité, même s'il fût en son temps élu sur une de nos listes".

5. Le 29 septembre 1997, le conseil de l'aide sociale se réunit en séance extraordinaire; le procès-verbal de cette séance mentionne notamment ce qui suit :

" 2. Procédant par scrutin secret, DECIDE par 11 voix pour et une voix contre de modifier la composition du jury de l'examen de recrutement d'un Receveur du C.P.A.S. de Liège fixée par la délibération du 21/8/97 en ce que le Conseiller M. GALERE n'en fera plus partie.

3. (...) DECIDE par douze voix pour (...) et une voix contre d'examiner d'urgence le point suivant : demande d'ouverture d'une information auprès de M. le Procureur du Roi relative à l'application de la loi du 30/7/81 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie.

(...) DECIDE par douze voix pour (...) et une voix contre (...) d'examiner d'urgence le point suivant :

mise en application de l'article 22 de la loi organique à l'égard d'un conseiller.

(...) DECIDE par douze voix pour (...) et une voix contre (...) d'introduire auprès de Madame le Procureur du Roi une demande d'ouverture d'une information relative à l'application de la loi du 30/7/81 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie.

(...) Procédant par scrutin secret, DECIDE, par 12 voix pour et une voix contre de proposer à la députation permanente la suspension de M. le Conseiller GALERE pour une période de trois mois (...).".

Ce procès-verbal a été approuvé en séance du Conseil de l'aide sociale le 2 octobre 1997.

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant qu'en vue d'établir le préjudice grave difficilement réparable, le requérant fait valoir "qu'il encourt un préjudice à tout le moins moral irréparable", que "jeté en pâture à la presse et à l'agressivité, voire aux menaces d'adversaires politiques pour des raisons basement partisans, (il) encourt un préjudice considérable non seulement au niveau de sa réputation auprès de l'ensemble des mandataires municipaux liégeois et auprès de ses camarades de parti et militants mais aussi un discrédit public difficilement réparable et de nature à nuire immédiatement et définitivement à son image de mandataire public dans la population en général et auprès de ses électeurs en particulier", que "même s'il doit être remplacé dans le jury par un délégué quelconque de son parti (...) (lui seul) connaît tous les contours du dossier pour en avoir suivi l'évolution, si bien qu'il serait hautement préjudiciable de le remplacer aussi brutalement";

Considérant que le requérant passe sous silence le fait que le préjudice qu'il allègue trouve son origine dans son comportement personnel; qu'il n'établit nullement, par ailleurs, le caractère difficilement réparable de ce préjudice, qu'il décrit comme d'ordre essentiellement moral; que, sans qu'il y ait lieu d'examiner les

exceptions d'irrecevabilité soulevées par la partie adverse, il suffit de constater que l'une des conditions prescrites par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois sur le Conseil d'Etat fait défaut; que la demande ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des référés, le premier avril 1900 nonante-huit par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT

Ch.-L. CLOSSET.